

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF47

présenté par
M. Le Fur et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 , insérer l'article suivant:

I. – À la fin du premier alinéa de l'article 72 *D ter* du code général des impôts, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant: « 30 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant global de 25 000 € est trop faible eu égard aux plafondscumulés actuels de la DPI et de la DPA (43 000 €).